



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-103

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Guillaume Régnier /**

35-2019-10-25-004 - Déclassement du domaine public des parcelles BL448 et BL 445 à Rennes (1 page) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-10-24-011 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société CEDACOM à réaliser les analyses d'impact dans le département d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 5

35-2019-10-24-014 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société COGEM à réaliser les analyses d'impact dans le département d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 8

35-2019-10-24-015 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société Du Rivau Consulting à réaliser les analyses d'impact dans le département d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 11

35-2019-10-24-013 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société Mall and Market à réaliser les analyses d'impact dans le département d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 14

35-2019-10-24-012 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant le cabinet Nominis à réaliser des analyses d'impact dans le département d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 17

35-2019-10-25-003 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 décembre 2019 (1 page) Page 20

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-10-31-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (3 pages) Page 22

35-2019-10-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités d'Halloween (4 pages) Page 26

35-2019-10-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween (2 pages) Page 31

35-2019-10-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant habilitation de l'Université de Rennes 2 aux fins d'assurer des formations aux premiers secours (2 pages) Page 34

35-2019-10-29-009 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques par la FFSS (1 page) Page 37

35-2019-10-29-008 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 relatif à l'organisation d'une session d'examen pur l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques par la FFMNS (1 page) Page 39

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

35-2019-10-25-004

Déclassement du domaine public des parcelles BL448 et  
BL 445 à Rennes

RC/AA

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES  
BL448 ET BL 445  
A RENNES – CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER**

Vu l'article L.6143-7 9  du code de la sant  publique,

Vu les articles L. 2141-1 et L.2141-2 du code g n ral de la propri t  des personnes publiques,

Vu le protocole de cession fonci re conclu le 16 octobre 2015 entre le Centre Hospitalier Guillaume R gnier et la Ville de Rennes pour une partie du site du Bois Perrin,

Vu l'avis unanime favorable du Directoire le 4 juin 2015 relatif au d classement du domaine public et   la cession de la parcelle BL39 et partiellement de la parcelle BL 317   Rennes (anciennes num rotations),

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du centre hospitalier Guillaume R gnier le 2 juillet 2015,

Consid rant que les b timents BP 2, BP 3, BP 4, BP5 et BP 6,   usage d'h pitaux de jour, d'activit s th rapeutiques diverses et d'unit  d'enseignement, seront d s affect s dans un d lai maximum d'un an, et que par cons quent, ils peuvent  tre d class s du domaine public par anticipation en vertu de l'article L. 2141-2 du code g n ral de la propri t  des personnes publiques,

Le Directeur,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :**

Les parcelles b ties BL 445 et BL448 telles que d limit es dans le plan ci-joint, situ es rue du Bois Perrin   Rennes, sont d class es du domaine public.

**ARTICLE DEUX :**

La pr sente d cision prend effet   compter du 25 octobre 2019.

**ARTICLE TROIS :**

Cette d cision est susceptible de recours pour exc s de pouvoir devant le Tribunal Administratif comp tent dans un d lai de deux mois suivant sa publication.

Fait   Rennes, le 25 octobre 2019



Le Directeur

B. GARIN

Pr fecture  
Direction des Plans et des Travaux  
Registre  
Tr sorier  
Notaire (Me Loussouarn)



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-24-011

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société  
CEDACOM à réaliser les analyses d'impact dans le  
département d'Ille et Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Pôle urbanisme et cadre de vie

## ARRÊTÉ

**portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande déposée le 13 septembre 2019 par la SARL CEDACOM, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE :

**Article 1er** – La SARL CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin à BOULOGNE SUR MER (62200) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-09.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **24 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-24-014

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société  
COGEM à réaliser les analyses d'impact dans le  
département d'Ille et Vilaine



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Pôle urbanisme et cadre de vie

350 240 100

## ARRÊTÉ

**portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande déposée le 8 octobre 2019 par la SARL COGEM, représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1er** – La SARL COGEM, sise 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-12.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

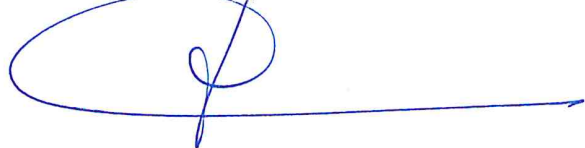
**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

24 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-24-015

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société  
Du Rivau Consulting à réaliser les analyses d'impact dans  
le département d'Ille et Vilaine





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Pôle urbanisme et cadre de vie

## ARRÊTÉ

**portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande déposée le 16 octobre 2019 par la SASU DU RIVAU CONSULTING, représentée par Mme Amélie DU RIVAU, Présidente ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1er** – La SASU DU RIVAU CONSULTING, sise 34 rue Vignon à PARIS (75009) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-13.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,



- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**24 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-24-013

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant la société  
Mall and Market à réaliser à les analyses d'impact dans le  
département d'Ille et Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Pôle urbanisme et cadre de vie

9019 1308 4 5

## ARRÊTÉ

**portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande déposée le 3 octobre 2019 et complétée le 15 octobre 2019 par le Cabinet MALL & MARKET, représenté par M. Bertrand BOULLE, Président ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1er** – Le Cabinet MALL & MARKET, sis 18 rue Troyon à PARIS (75017) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-11.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **24 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-24-012

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 habilitant le cabinet  
Nominis à réaliser des analyses d'impact dans le  
département d'Ille et Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Pôle urbanisme et cadre de vie

## ARRÊTÉ

**portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande déposée le 30 septembre 2019 et complétée le 15 octobre 2019 par le Cabinet NOMINIS, représenté par Madame Astrid LE RAY, gérante ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1er** – Le Cabinet NOMINIS, sis 1 Rue Louis de Broglie à VANNES (56000) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est le 35-2019-10.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

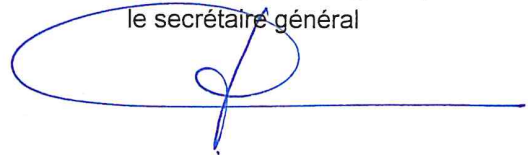
**Article 6** – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **24 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-25-003

Ordre du jour de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du 6 décembre 2019



# Commission départementale d'aménagement commercial

vendredi 6 décembre 2019

à la DREAL  
salle Armorique

## ORDRE DU JOUR

|                        |  |
|------------------------|--|
| dossier n° <b>1309</b> | <b>REDON</b>   |
| <b>14h30</b>           | PC n° 035 236 19 R0040 accompagné du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 29 août 2019 et complété le 21 octobre 2019 sous le n° <b>1309</b> , présenté par la SNC LIDL agissant en qualité de propriétaire d'une partie du terrain et exploitant de la construction, dont le siège social se situe 35 rue Charles Peguy à STRASBOURG (67200) et représentée par Madame Marion LABBE, responsable du développement immobilier et Monsieur Etienne COURSEAU, responsable logistique régional afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de créer, sur les parcelles cadastrées AB n° 45-46-53-55-56-57-58 un magasin « LIDL, d'une surface de vente de 1 682,58 m <sup>2</sup> , suite à la démolition puis la reconstruction sur site du point de vente existant, situé Rue de Cotard à REDON (35600) |
| Pétitionnaire          | SNC LIDL<br>Madame Marion LABBE, responsable du développement immobilier<br>Monsieur Etienne COURSEAU, responsable logistique régional<br>Rue de Cotard – 35600 REDON  |

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-31-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

**Considérant** que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

**Considérant** que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics

comme de plusieurs commerces ;

**Considérant** l'appel à une « Manifestation Nationale Rennes » des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 2 novembre 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

**Considérant** les manifestations légalement déclarées en préfecture ;

**Considérant** l'affluence traditionnelle un samedi en centre-ville de RENNES ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit à Rennes le samedi 2 novembre 2019, de 12h30 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la Mission – quai Laménais – Place de la République – quai Emile Zola.

**Article 2**: Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

**Article 3**: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 4**: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

**Article 5**: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31 OCT. 2019

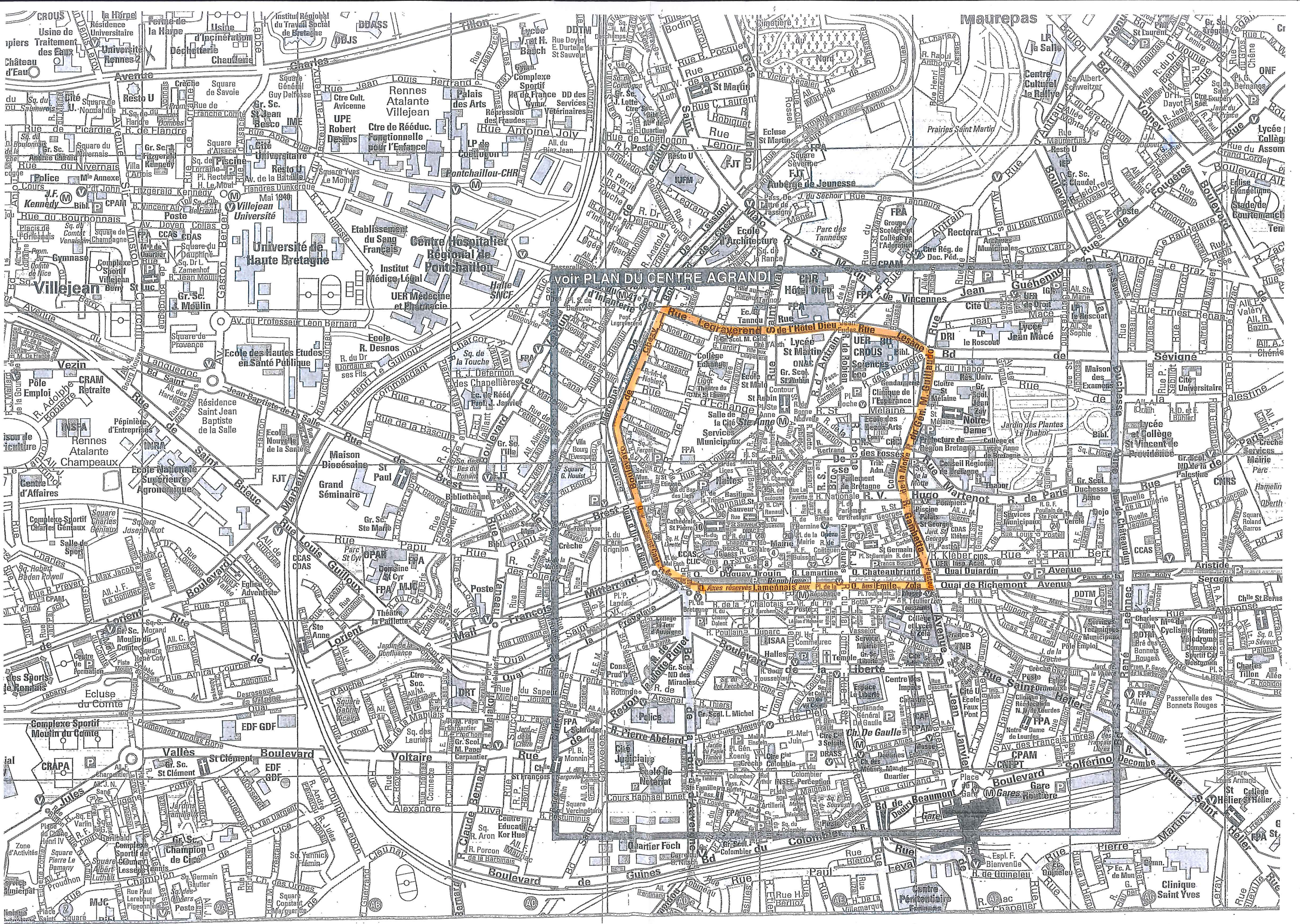
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





voir PLAN DU CENTRE AGRANDI



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-18-002

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant interdiction  
de la vente et de l'utilisation des artifices dits de  
divertissement à l'occasion des festivités d'Halloween



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
SIDPC

## A R R Ê T É

### PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT A L'OCCASION DES FESTIVITÉS D'HALLOWEEN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de rassemblements sur voie publique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**Considérant** le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des festivités d'Halloween ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture de Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 28 octobre à 8h00 jusqu'au 4 novembre 2019 à 8h00, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C2/F2, C1/F1.

**Article 2** : Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4/F4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2/F2 -C3/F3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories F2 ou F3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie C4, F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 28 octobre à 8h00 jusqu'au 4 novembre 2019 à 8h00 sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
  - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

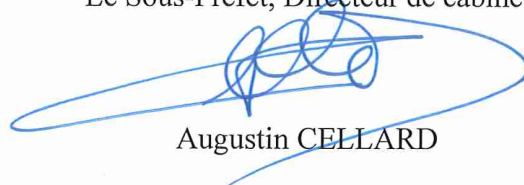
**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-18-001

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant  
réglementation de la vente de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités  
d'Halloween



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
SIDPC

## ARRÊTÉ

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS A L'OCCASION DES FESTIVITÉS D'HALLOWEEN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités d'Halloween ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne , Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**Article 1** : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce

d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

➤ **Cette vente est interdite aux mineurs**

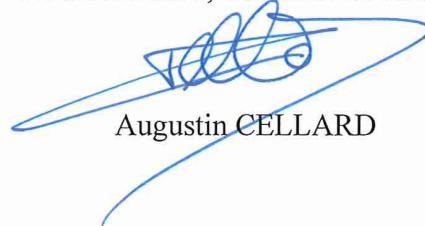
**Article 2 :** Cette mesure s'appliquera à compter du 28 octobre à 8h00 jusqu'au 4 novembre 2019 à 8h00.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-29-007

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant habilitation  
de l'Université de Rennes 2 aux fins d'assurer des  
formations aux premiers secours



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
SIDPC

**Arrêté portant habilitation n° 35-19-01  
de l'Université RENNES 2  
aux fins d'assurer des formations aux premiers secours**

**La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 19 novembre 2018 ;

VU la demande d'habilitation présentée le 8 juillet 2019 par le président de l'Université Rennes 2 ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 0210P35 du 2 octobre 2019 relative à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), délivrée à l'Université Rennes 2 par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

**Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;**



## ARRÊTE

**Article 1** : L'habilitation n° 35-19-01 est délivrée à l'Université de Rennes 2 pour assurer des formations aux premiers secours.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de deux ans et prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Cette habilitation lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours «Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)», en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

**Article 4** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'Université Rennes 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-29-009

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 relatif à  
l'organisation d'une session d'examen pour l'obtention du  
certificat de compétence de formateur en prévention et  
secours civiques par la FFSS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## CERTIFICAT EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

### Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** la demande présentée par le président du comité 35 FFSS afin d'organiser un examen de formateur en premier secours le 5 novembre 2019 à 9 heures, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme, 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **5 novembre 2019, à 9 heures**, dans les locaux de la fédération française de sauvetage et de secourisme situés 2 rue de l'Hermitage à LA RICHARDAIS. Le nombre de candidats présentés est de huit (8).

**Article 2 :** Le jury sera ainsi composé :

|   |   |
|---|---|
| Le Président représentant Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine : | M. Christian POUTRIQUET   |
| Les membres du jury :   | Dr Alain BAERT<br>M. André PONNIER<br>M. Anthony BERTHELIN<br>Mme Delphine POUTRIQUET |

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 OCT. 2019**

Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-29-008

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 relatif à  
l'organisation d'une session d'examen pur l'obtention du  
certificat de compétence de formateur en prévention et  
secours civiques par la FFMNS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## CERTIFICAT EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

### Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,  
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation départemental de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le **4 novembre 2019, à 10 heures**, dans les locaux du centre de formation départemental de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs situés 4 rue Ronsard à Rennes. Le nombre de candidats présentés est de neuf (9).

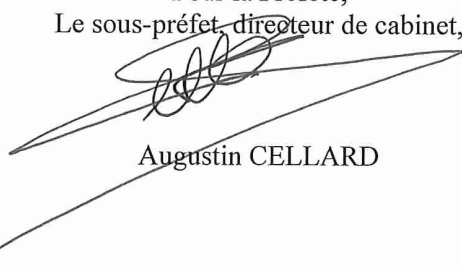
**Article 2 :** Le jury sera ainsi composé :

|  |  |
|--|--|
| La Présidente représentant Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine : | Mme Alizée COSTES  |
| Les membres du jury :  | Dr Amand ROUGERIE<br>M. Dominique COSTES<br>M. Pierre DESILLE<br>M. Pierre HUI |

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **29 OCT. 2019**

Pour la Préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Augustin CELLARD